



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél : 04.72.24.79.33.
Port : 06.80.47.57.37.
Mail : f.maurin@ico-environnement.fr





Dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Partie A : Notice descriptive du projet

**De :
PROTCLIM
Route de Bordeaux
16210 CHALAIS**

Référence : ICO / DDAE / PROTCLIM (16) / R1.21.0

REDACTEUR	SIGNATURE	VERIFICATEUR	SIGNATURE	
MAURIN F. ICO		PROT D. PROTCLIM		Référence offre : DDAE/18/11/043.1 Réf. Commande : BPA
DATE		INDICE		MISE A JOUR
31/12/21		0		Version originale

I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE	2
II. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT	4
III. CONTEXTE DE LA DEMANDE ET MOTIVATIONS DU PROJET	5
III.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE PROTCLIM	5
III.2 GENESE DU PROJET	5
III.3 ZONE DE CHALANDISE DU PROJET	7
III.4 LE CONTEXTE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DES FLUIDES FRIGORIGENES	7
III.4.1 Généralités	7
III.4.2 La limitation progressive des HFC	8
III.4.3 Le cadre réglementaire français	10
III.4.4 Le R134-a et son utilisation dans les véhicules	10
III.4.5 Principaux chiffres concernant le R134-a	11
III.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DECHETS	12
IV. EMPLACEMENT ET DESCRIPTION DU SITE	15
IV.1 LOCALISATION	15
IV.2 MAITRISE FONCIERE	16
IV.2.1 Références cadastrales	16
IV.2.2 Propriété	16
IV.3 DESCRIPTION DU SITE	16
IV.3.1 Situation initiale	16
IV.3.2 Situation projetée	17
V. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	18
V.1 ORIGINE DES DECHETS	18
V.2 NATURE DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE CENTRE	18
V.3 DESCRIPTION DES ACTIVITES	19
V.3.1 Opérations de collecte des déchets de fluides frigorigènes	19
V.3.2 Admission sur site des déchets	20
V.3.3 Opérations de traitement des déchets	20
V.3.4 Opérations de regroupement post-traitement	21
V.3.5 Destination des sous-produits et déchets	21
V.4 VOLUMES	21
V.4.1 Capacités maximales de stockage	21
V.4.2 Capacités de traitement	22
VI. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	23
VI.1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET REFERENCES ICPE	23
VI.1.1 Installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux – Rubrique 2718	23
VI.1.2 Installations de traitement de déchets dangereux – Rubrique 2790	23
VI.1.3 Installation de stockage de fluides frigorigènes régénérés – Rubrique 1185	24
VI.2 INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ACTIVITES (IOTA)	24
VI.3 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE	25
VI.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT	25
VI.4.1 Moyens d'intervention et de secours internes	25
VI.4.2 Moyens d'intervention et de secours externes	26
VI.4.3 Organisation de la sécurité	26
VI.5 ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES	26
VI.6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION	27
VI.6.1 Procédure de cessation d'activité	27
VI.6.2 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des installations	27
VI.6.3 Evaluation de l'impact sur les sols et eaux souterraines	27
VII. MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT	29

VII.1 MODALITES D'EXECUTION.....	29
VII.2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT	29
VII.2.1 Approvisionnements	29
VII.2.2 Opérations réalisées sur site	29
VII.2.3 Expéditions	29
VII.2.4 Horaires de travail	29
VIII. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....	30
VIII.1 TABLEAU DE CLASSEMENT	30
VIII.2 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE.....	30
VIII.3 RUBRIQUES « IED » ET « SEVESO 3 »	31
IX. CAPACITES DE L’ENTREPRISE	32
IX.1 CAPACITES TECHNIQUES	32
IX.1.1 Moyens techniques.....	32
IX.1.2 Moyens humains	32
IX.2 CAPACITES FINANCIERES	33
X. GARANTIES FINANCIERES.....	34
X.1 GENERALITES	34
X.2 APPLICATION ET JUSTIFICATIFS	35
X.2.1 Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me).....	35
X.2.2 La suppression des risques d’incendie ou d’explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)	37
X.2.3 Les interdictions ou les limitations d’accès au site (Mc)	38
X.2.4 La surveillance des effets de l’installation sur son environnement (Ms)	38
X.2.5 La surveillance de l’installation (Mg).....	39
X.2.6 Montant général des garanties financières :	39
X.3 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES :	40

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : PRESENTATION DE L’EXPLOITANT.....	4
TABLEAU 2 : LOCALISATION DE L’INSTALLATION.....	15
TABLEAU 3 : VOLUMES DES ACTIVITES LIEES AU STOCKAGE DE DECHETS.....	22
TABLEAU 4 : TABLEAU DE CLASSEMENT DE L’INSTALLATION	30
TABLEAU 5 :CALCUL DU MONTANT ME	36

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : CONTEXTE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX FLUIDES FRIGORIGENES	7
FIGURE 2 : OBJECTIFS DE REDUCTION EN POURCENTAGE PREVUS PAR LA REGLEMENTATION F-GAS II DES TONNES EQUIVALENT CO2 MISES SUR LE MARCHÉ	8
FIGURE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES INTERDICTIONS	9
FIGURE 4 : EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE IGN	15
FIGURE 5 : SYNOPTIQUE DES ACTIVITES ENVISAGEES.....	19

II. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale	:	PROTCLIM
Forme juridique	:	SARL
Siège social	:	Route de Bordeaux 16210 CHALAIS
Exploitation (site envisagé)	:	Route de Bordeaux 16210 CHALAIS
Signataire de la demande :		M. Damien PROT Gérant
Code APE	:	4532 Z
SIRET	:	487 540 072 00013
Affaire suivie par	:	M. Damien PROT
Téléphone (siège)	:	05.45.98.03.45.
Mobile (gérant)	:	06.07.89.99.52.
Mail	:	protdamien@protclim.com
Horaires de travail	:	Du Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Rédacteur du dossier	:	M. François MAURIN, ICO Environnement

Tableau 1 : présentation de l'exploitant

III. CONTEXTE DE LA DEMANDE ET MOTIVATIONS DU PROJET

III.1 Présentation de la société PROTCLIM

PROTCLIM est une entreprise familiale dynamique née d'une véritable passion pour l'électricité automobile et fondée par Didier PROT en 1986.

Spécialiste de la réparation électrique automobile, la société s'est développée en 1998 dans le domaine de la climatisation.

L'activité principale de la SARL est la vente, l'installation et la réparation de matériel (pièces détachées et outillage spécialisé) pour la climatisation des véhicules roulants (automobiles, machines agricoles, engins de travaux publics, véhicules industriels, matériels de voirie).

PROTCLIM propose l'un des plus importants catalogues de vente en ligne de pièces détachées d'air conditionné véhicules.

PROTCLIM bénéficie également de quotas d'importation pour l'achat de fluides frigorigènes, ce qui lui permet de travailler en direct avec la production et de pouvoir proposer des tarifs attractifs à ses clients (certification FGAS n°9986).

Pour répondre à la réglementation en vigueur, les techniciens intervenant sur les circuits d'air conditionné automobile, doivent obligatoirement détenir une attestation d'aptitude. De ce fait, PROTCLIM, agréé en tant qu'organisme évaluateur par SGS, propose une formation préparatoire certifiée QUALICERT et le passage du test d'aptitude de catégorie V.

Cette activité a placé PROTCLIM au cœur de la mise en place de la réglementation F-GAS et des bonnes pratiques pour l'écologie dans la profession automobile notamment auprès des centres VHU.

Depuis 2013, année qui correspond à la cession de la société à Damien PROT, PROTCLIM commercialise et assure le montage des systèmes de pressurisation et filtration d'engins en partenariat avec le leader Européen du marché Freshfilter.

Aujourd'hui, PROTCLIM est 2ème sur le marché national de la climatisation sur véhicule agricole et TP.

La société compte 9 salariés. Le chiffre d'affaires progresse chaque année et le succès repose sur des compétences terrains et des personnels expérimentés et motivés.

III.2 Genèse du projet

Partenaire historique de la société INDRA (acteur majeur du recyclage automobile en France), les centres de traitement de VHU (Véhicules Hors d'Usage) représentent un segment de clientèle significatif.

Chaque année PROTCLIM fournit à ces derniers du matériel de climatisation pour la récupération des fluides frigorigènes usagés et les forment au test d'aptitude de catégorie V.

Dans ce cadre, un certain nombre de stagiaires ont fait part de pratiques tout à fait néfastes pour l'environnement (taux de récupération nuls, dégazages dans l'atmosphère, stockages massifs à risques, réseau de revente à des garagistes sans régénération préalable).

Lors des formations tout est mis en œuvre afin d'exclure pratiquement toute fuite accidentelle de fluides chez les clients à travers un accompagnement à la manipulation responsable de ces substances.

Par ailleurs, PROTCLIM a été sollicité pour récupérer ces fluides issus de la dépollution de véhicules, pour lesquels il n'existe que peu de filières pérennes (prix souvent exorbitants), ce qui entraîne une vraie problématique pour leur collecte et leur traitement (accumulation de réservoirs de fluides usagés, « dégazages » sauvages, ...).

En tant que spécialiste de la climatisation, PROTCLIM a recherché et identifié une solution écologique qui permet d'assurer la régénération de ces fluides en vue de leur réutilisation dans les mêmes circuits que ceux dont ils sont issus. L'équipement, acquis courant 2019, est exploité par PROTCLIM depuis cette date.

PROTCLIM souhaite s'inscrire totalement dans le cadre d'une véritable économie circulaire, récemment promue par la loi AGECL. Le contexte de prime à la conversion induisant de grosses quantités de fluides usagés renforcé par une raréfaction du R134a sur le marché Européen dû à la réglementation F-GAS, a encouragé PROTCLIM à réagir promptement.

Les activités exercées par PROTCLIM sont visées par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation.

A ce titre et conformément à l'article L181-1 2°) du Code de l'Environnement, le projet de la société PROTCLIM est soumis à autorisation environnementale, dans les conditions fixées par les articles R181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La société PROTCLIM doit par conséquent déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet du département de la Charente, qui comporte notamment l'ensemble des pièces prévues, notamment au titre des articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement.

La présente partie du dossier de demande d'autorisation correspond à la notice descriptive du projet.

III.3 Zone de chalandise du projet

La zone de chalandise du site PROTCLIM, couvre l'ensemble du territoire métropolitain français. En effet, la société compte se spécialiser dans la régénération des fluides issus des activités de recyclage de VHU qui couvrent l'ensemble du territoire.

III.4 Le contexte de la filière de traitement des fluides frigorigènes

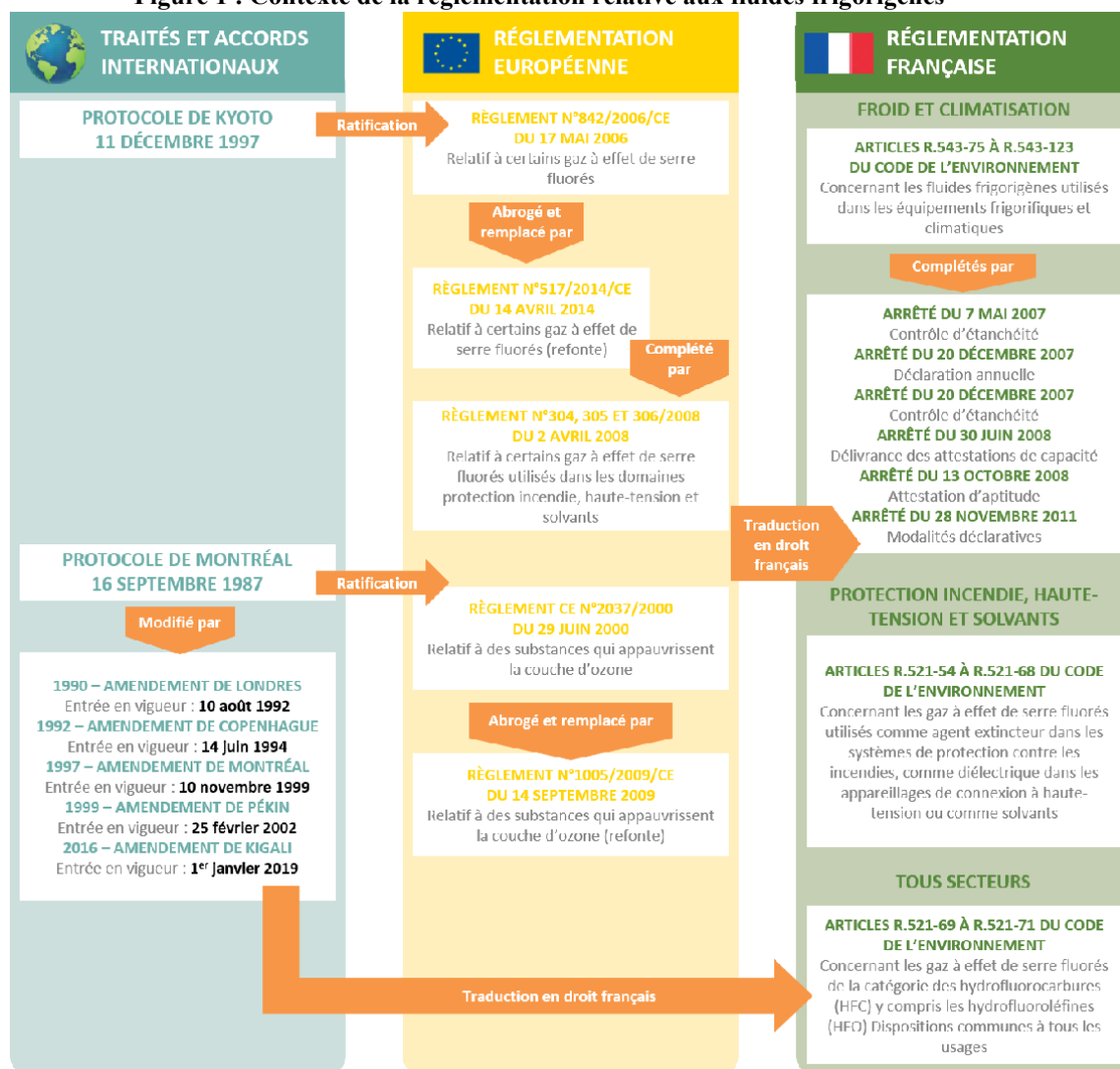
III.4.1 Généralités

Le secteur du froid et de la réfrigération a un impact direct sur l'environnement et représente de longue date un enjeu majeur dans la lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

Des accords ont été conclus au niveau international et des réglementations relatives à l'utilisation des fluides frigorigènes et gaz fluorés ont été mises en place aux niveaux européen et français.

La figure ci-dessous présente ces accords internationaux et textes réglementaires européens et nationaux.

Figure 1 : Contexte de la réglementation relative aux fluides frigorigènes



Ainsi, dès la signature du protocole de Montréal en 1987, la communauté internationale se met d'accord pour interdire les CFC (ChloroFluoroCarbures) tels que le gaz R-12 ou le gaz R-11 et les HCFC (HydroChloroFluoroCarbures) tels que le gaz R-22, le gaz R-408A, ou encore le gaz R-409A en raison de leur effet avéré sur la destruction de la couche d'ozone. On découvrira également plus tard qu'ils détiennent des PRG (Potentiels de Réchauffement Global) très importants et participent donc également à l'effet de serre.

Contrainte et forcée, l'industrie du froid s'adapte et trouve des substituts à ces fluides de type gaz Fréon. Ces derniers sont progressivement remplacés par des HFC (HydroFluoroCarbures) à impact très faible sur la couche d'ozone mais ayant en revanche une contribution directe à l'effet de serre.

Pour cette raison, de nouvelles décisions sont prises en 1997 avec la signature du protocole de Kyoto relatif à la lutte contre les gaz à effet de serre fluorés. Le protocole entre en vigueur en 2005 annonçant ainsi la mort programmée des HFC. Pour atteindre les objectifs (induits par le protocole) incombant à ses membres, l'UE met en place en 2006 le règlement européen n°842/2006 relatif aux gaz à effet de serre dit réglementation « F-Gas ».

Celui-ci est remplacé intégralement par le règlement européen n° 517/2014 aussi appelé réglementation « F-gas II » est applicable depuis le 1er janvier 2015. Concrètement, il s'agit d'accélérer plus drastiquement la réduction des émissions de gaz à effet de serre en interdisant à terme les HFC toujours utilisés sur le marché du froid.

L'Accord de Kigali, ou plus formellement l'amendement de Kigali au protocole de Montréal, est un traité international qui vise l'élimination des hydrofluorocarbures (HFC). Il est signé en octobre 2016 dans la capitale rwandaise, Kigali, par les représentants de 197 États.

Par cet accord, les pays industrialisés s'engagent à réduire de 45 % l'usage des HFC d'ici 2024 et de 85 % d'ici 2036, par rapport à la période 2011-2013 servant de référence.

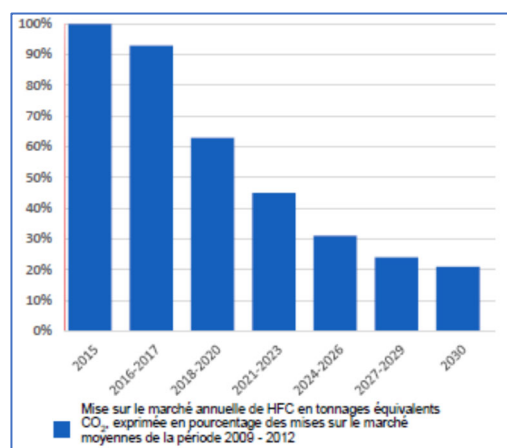
III.4.2 La limitation progressive des HFC

Les gaz de la catégorie des HFC font l'objet d'une double limitation.

1) Réduction à la source : mise en place d'un système de quotas

La nouvelle réglementation F-Gaz II organise la raréfaction des HFC sur le marché en fonction de leur Pouvoir de Réchauffement Global (PRG). De 100 % en 2015 jusqu'à 21 % en 2030 des quantités en teq.CO₂ mises en moyenne sur le marché dans les années 2009 à 2012.

Figure 2 : Objectifs de réduction en pourcentage prévus par la réglementation F-Gas II des tonnes équivalent CO₂ mises sur le marché



Pour ce faire, elle s'appuie sur un système de quotas de mise sur le marché, détaillé en figure 2, ainsi que sur un calendrier des interdictions d'usage des HFC à fort Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) pour certains équipements préchargés. La Commission Européenne est chargée de répartir entre les entreprises les quotas disponibles : cela concerne les producteurs et importateurs de l'Union Européenne. Cette mesure a pour but de réduire la quantité totale de HFC disponible sur le marché, de telle sorte que la part de HFC restante (21 % en 2030) sera utilisée pour l'entretien du parc installé et pour certaines applications spécifiques pour lesquelles aucune autre alternative n'existe.

2) Calendrier prévisionnel des interdictions

La réglementation F-Gaz II prévoit également des interdictions de mise sur le marché des équipements fonctionnant avec des gaz fluorés en fonction de leur PRG. La figure 2 détaille ces interdictions.



















Légende des interdictions							
	Usage commercial			Usage domestique			
SECTEURS	2015	2016	2018	2020	2022	2023	2025
 FROID	PRG>150 			PRG>2 500 	PRG>150 		
 CLIMATISATION				PRG>150  <i>Climatisation mobile autonome</i>			PRG>750  <i>Climatisation bi-blocs, charge <3kg</i>
 PROTECTION INCENDIE		<i>Contenant des R23</i>  					
 MOUSSES				PRG>150  <i>Mousses polystyrène extrudé</i>		PRG>150  <i>Toutes mousses</i>	
 AEROSOLS			PRG>150  				

Figure 3 : Calendrier prévisionnel des interdictions

III.4.3 Le cadre réglementaire français

Les articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'Environnement règlementent les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des CFC, HCFC et HFC lorsqu'ils sont utilisés ou destinés à être utilisés en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques.

Par le décret n°2011-396 du 13 avril 2011, les acteurs des secteurs de la protection incendie, de la haute-tension et des solvants doivent également déclarer à l'ADEME des informations relatives aux flux de distribution, de collecte et de traitement de gaz fluorés. Les articles R. 521-54 à R521-68 encadrent ces obligations.

Enfin, le décret n°2019-526 du 27 mai 2019 traduit dans le code de l'environnement l'amendement de Kigali. Les acteurs introduisant sur le marché français des gaz de la catégorie des HFC ou des HFO doivent, quel que soit le secteur d'utilisation de ces gaz, déclarer le mouvement à l'ADEME. Les articles R. 521-69 à R. 521-71 encadrent cette obligation.

Les articles R. 543-75 à R. 543-123 du Code de l'Environnement règlementent les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des CFC, HCFC et HFC5 lorsqu'ils sont utilisés ou destinés à être utilisés en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques.

Ces articles définissent par ailleurs le rôle et les obligations des différents acteurs de la filière.

III.4.4 Le R134-a et son utilisation dans les véhicules

Le fluide frigorigène R134-a été utilisé au carrefour des années 2000 en substitution des CFC et HCFC responsables d'atteintes à la couche d'ozone, pour alimenter les systèmes de climatisation de la plupart des véhicules roulants.

Le R134-a est constitué de la molécule 1,1,1,2 – Tétrafluoroéthane. Il appartient à la famille des Hydrofluorocarbures (HFC). Il dispose d'un PRG de 1430, à l'origine de la limitation progressive détaillée dans les chapitres précédents.

Les véhicules neufs contenant du R134a ne peuvent plus être mis sur le marché européen conformément à la directive européenne 2006/40/CE qui prévoit l'interdiction de l'utilisation dans les véhicules, des fluides dont le PRG est supérieur à 150, à partir du 1^{er} janvier 2017.

La charge de certains véhicules se fait encore avec des gaz dont le PRG excède 150 (dont du R134a) car la directive 2006/40/CE concerne uniquement les véhicules de catégorie M1 et N1 classe 1, ce qui exclut, entre autres, certains véhicules utilitaires.

III.4.5 Principaux chiffres concernant le R134-a

Le rapport annuel de l'Observatoire des Gaz Fluorés, édité par l'ADEME en 2018, permet de disposer de plusieurs données chiffrées sur le fluide R134-a.

- 6496 tonnes de fluides frigorigènes fluorés ont été chargés en 2018 avec une prédominance du R134-a (environ 2500 tonnes),
- 2005 tonnes de gaz fluorés ont été achetés en UE, avec une prédominance du R134-a. La tendance à la baisse des volumes de HFC mis sur le marché est principalement expliquée par l'absence de fabrication française de gaz fluorés, alors que les niveaux d'introduction et d'import de gaz se maintiennent dans le temps,
- En 2013, la quantité de R134-a équipant des véhicules neufs était voisine de 862 tonnes, contre 115 tonnes en 2018. Cette évolution répond aux obligations réglementaires précisées dans les chapitres précédents. De nombreux véhicules actuellement en circulation sont donc toujours équipés en fluides de type R134-a,
- Les opérations réalisées sur les véhicules encore équipés de fluide R134-a ont généré en 2018 :
 - ✚ 1642 tonnes récupérées en opérations de maintenance
 - ✚ 748 tonnes récupérées en « déchets ».
- 50 tonnes de R134-a ont été détruites (incinérées) en 2018. Ce chiffre a tendance à diminuer sur les dernières années, en raison de la promotion des filières de régénération (100 tonnes / an en 2018).

III.5 Compatibilité du projet avec les plans déchets

Conformément au 4°) de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, un examen de la compatibilité du projet de création d'une installation de traitement de déchets, aux plans visés aux articles L541-11, L541-11-1, L541-11-13 du Code de l'Environnement et L.4251 du Code des Collectivités Territoriales est à réaliser.

Il n'y a pas de plans nationaux spécifiques aux fluides frigorigènes usagés établis en application de l'article L541-11-1 du Ce.

Les plans visés au 4°) de l'article D181-15-2 du Ce sont par conséquent les suivants :

- Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2014,
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 est articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le projet PROTCLIM s'inscrit entièrement dans le cadre du développement du réemploi, de la réparation et de la réutilisation. Le projet PROTCLIM est par ailleurs compatible avec

les objectifs de réduction et de valorisation des déchets rappelés en dernier lieu par le Ministère de la transition écologique et solidaire qui, dans son courrier du 5 avril 2019, demande aux constructeurs automobiles de prendre part au plan d'actions visant à améliorer le taux de récupération des HFC contenus dans les VHU qui n'est à ce jour que de 8%.

Le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine ne traite pas spécifiquement des déchets de fluides frigorigènes.

Il définit les objectifs du scénario retenu qui s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement, mais aussi sur les enjeux ressortant du bilan comparatif des données d'état des lieux avec les objectifs nationaux. Les objectifs relatifs à la thématique « déchets dangereux » sont précisés.

- Donner la priorité à la prévention des déchets :

Pour les déchets dangereux, le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 (545 kt en 2031) malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de :

- ✚ L'évolution réglementaire,
- ✚ La production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer.

Les 2 principaux enjeux de prévention qualitative (diminution de la nocivité des déchets) sont les suivants :

- ✚ Réduction de la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ;
- ✚ Mise en place d'un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées.

- Développer la Valorisation matière des déchets

- Améliorer la gestion des déchets du littoral

- Améliorer la gestion des déchets dangereux :

Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :

- ✚ Un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ;
- ✚ Le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport,
- ✚ La limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif.

Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.

- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
- Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010,
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les VHU, les D3E.

Les raisons pour lesquelles le projet PROTCLIM est compatible avec le PRPGD sont les suivantes :

- L'objectif du projet est de favoriser l'économie circulaire en participant à la régénération de fluides frigorigènes, réutilisés pour la charge de véhicules roulants.
- Il s'agit d'une nouvelle filière de traitement de déchets issus spécifiquement des activités de traitement de VHU, afin de répondre à l'objectif d'amélioration de la lutte contre les pratiques illégales,
- Il participe à l'objectif général de captation des gisements de déchets dangereux diffus, afin d'en limiter l'impact environnemental,
- Le gaz neuf étant principalement importé, PROTCLIM évite l'impact que la production de gaz neuf induirait (fabrication, transport maritime, transport terrestre).

Il est à noter que la spécificité du gisement envisagé, étroitement lié aux « Centres VHU » répartis sur le territoire national, entrainera des opérations de collecte sur une zone géographique étendue. La société PROTCLIM a d'ores et déjà contracté ces modalités de collecte avec les sociétés de transport GEODIS et France Alliance.

IV. EMPLACEMENT ET DESCRIPTION DU SITE

IV.1 Localisation

Le site de la société PROTCLIM se trouve au Sud de la commune de Chalais, dans l'espace à vocation « économique » situé entre la route départementale 674 et la voie ferrée reliant Paris à Bordeaux. L'ensemble des données de localisation est résumé dans le tableau ci-après.

Adresse	:	Route de Bordeaux 16210 CHALAIS
Surface du site	:	1320 m ²
Coordonnées géographiques (degré sexagésimaux)	:	Long : 0°02'25''66 / Lat : 45°15'29''99
Côte NGF	:	42,2 m

Tableau 2 : Localisation de l'installation

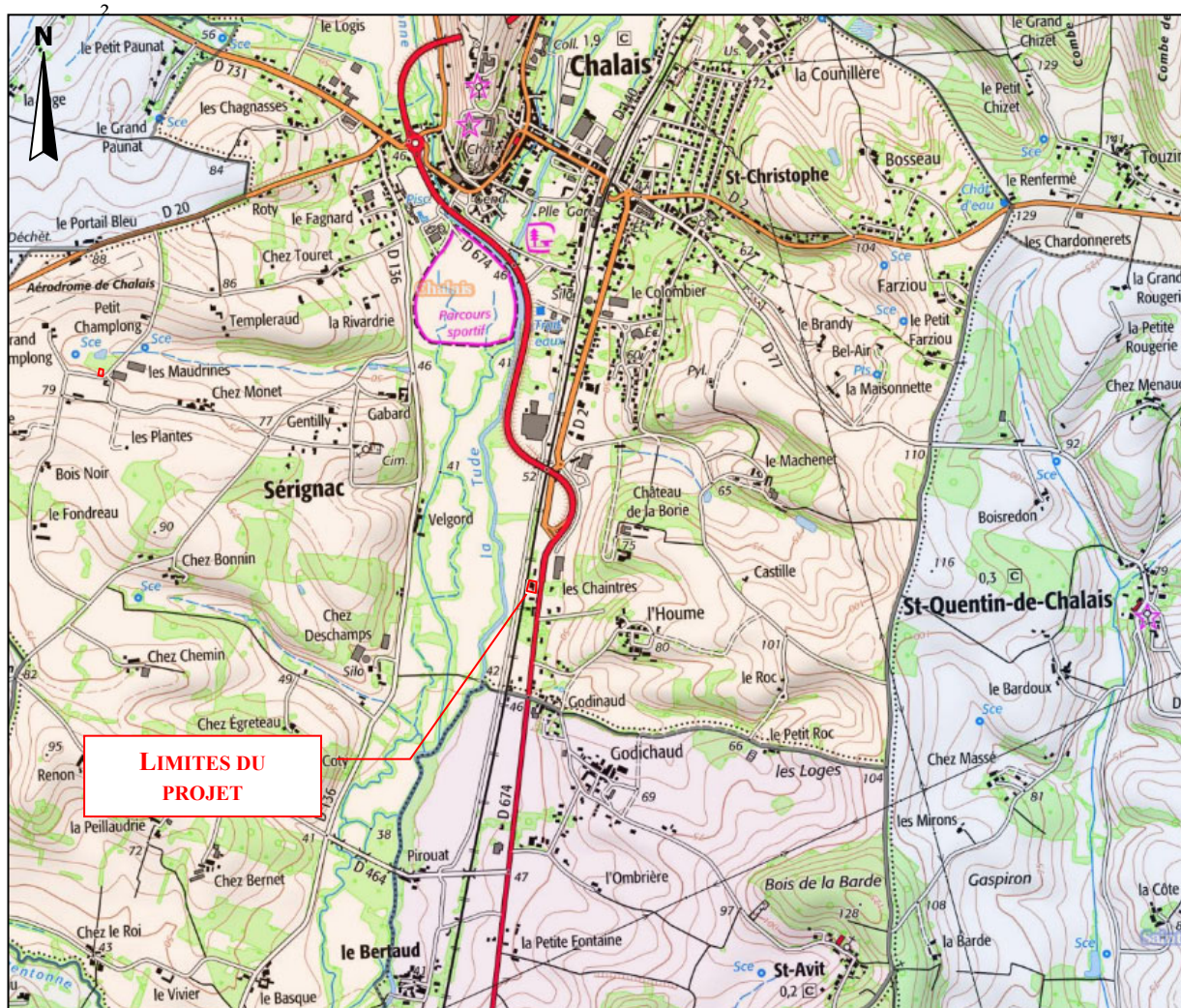


Figure 4 : extrait cartographique IGN

IV.2 Maîtrise foncière

IV.2.1 Références cadastrales

Le terrain qui accueillera le projet de la société PROTCLIM couvre les parcelles cadastrées suivantes :

- Parcelle 1044 de la section B.

La superficie totale de la parcelle est de 1320 m².

IV.2.2 Propriété

L'attestation de maîtrise foncière prévue au titre de l'article R181-13 du Code de l'Environnement est jointe au dossier. Il s'agit d'une attestation du propriétaire du terrain (M. Didier PROT) confirmant que PROTCLIM dispose du droit d'y réaliser son projet.

IV.3 Description du site

IV.3.1 Situation initiale

La société PROTCLIM exerce depuis plusieurs années, sur le site de Chalais, ses activités de vente, installation et réparation de matériel (pièces détachées et outillage spécialisé) pour la climatisation des véhicules roulants (automobiles, machines agricoles, engins de travaux publics, véhicules industriels, matériels de voirie).

L'activité de transit, regroupement et tri de déchets de fluides frigorigènes est d'ores et déjà exercée au droit du bâtiment existant (atelier de 80 m² dédié).

Le terrain du projet est composé :

- D'un bâtiment de 520 m² abritant les locaux d'activité, les locaux administratifs et les sanitaires/vestiaires,
- De surfaces extérieures permettant le stationnement et la circulation de véhicules.

Il est à noter que l'accès au site se fait par une entrée localisée au niveau de la parcelle voisine (section B, parcelle 1042), commune avec celle d'un centre de contrôle technique existant situé sur cette même parcelle.

Une partie des voies de circulation et de stationnement est commune entre les deux sites.

La sortie du site est réalisée au niveau d'un second accès, implanté sur la parcelle 1044.

IV.3.2 Situation projetée

L'intégration de l'activité de traitement des fluides frigorigènes ne modifie pas l'organisation actuelle du site.

L'installation de traitement est implantée au droit du local de 80 m² affecté spécifiquement aux activités de régénération de fluides frigorigènes usagés.

V. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La société PROTCLIM réceptionne des déchets de fluides frigorigènes de type R134-a afin de les régénérer. Le principe de l'installation mise en œuvre consiste à :

- Assurer la collecte des réservoirs de fluides frigorigènes usagés,
- S'assurer que les gaz réceptionnés présentent un niveau de pureté permettant de garantir l'absence de mélanges de gaz de nature différente,
- Extraire les huiles provenant des circuits d'air conditionné contenues dans les déchets réceptionnés,
- Conditionner les fluides régénérés dans des contenants permettant leur réutilisation auprès des installations de réemploi (entretiens automobiles),
- Contrôler que le centre VHU soit bien en possession d'une Attestation de Capacité valide et à jour.

V.1 Origine des déchets

Les déchets proviennent essentiellement d'installations de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU), répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces installations sont dénommées « Centres VHU » et sont soumises à un dispositif d'agrément au titre des articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement.

Les prestations proposées par PROTCLIM ne s'adressent qu'aux centres VHU dûment agréés et disposant des attestations de capacité prévues au titre de l'article R543-99 du code de l'environnement. Le nombre de centres VHU en activité est voisin de 1700 unités. Ils traitent l'équivalent de 1,1 millions à 1,5 millions de véhicules à l'année. PROTCLIM s'assure à chaque traitement que le centre VHU soit bien en possession d'une Attestation de Capacité valide et à jour. En ce sens PROTCLIM participe au contrôle et au suivi du respect de la réglementation par les centres VHU

V.2 Nature des déchets réceptionnés sur le centre

Les déchets de fluides frigorigènes réceptionnés sur le site sont issus des circuits de climatisation de véhicules fonctionnant au gaz R134-a, décrit dans les chapitres précédents.

Le R134-a n'est pas classé comme produit dangereux au titre de la réglementation CLP.



Les fluides frigorigènes usagés de type HFC sont cependant considérés comme déchets « dangereux », au titre de leurs effets potentiels sur le réchauffement climatique.

Les déchets de type HFC sont identifiés sous le code 14 06 01* au niveau de la liste des déchets mentionnés à l'article R541-7 du Code de l'Environnement.

Les déchets sont conditionnés en bouteilles de récupération de 10 kg à 100 kg mises à disposition par PROTCLIM auprès des centres VHU (ou autres détenteurs) avec lesquels la société a contracté une prestation de service (Cf. Prise de vue ci-contre). La société PROTCLIM accepte aussi les bouteilles propres à ses clients si celles-ci sont conformes aux normes en vigueur. Si la date maximale d'usage de la bouteille est dépassée, la bouteille ne sera pas retournée au client.

V.3 Description des activités

Le synoptique de la page suivante décrit le principe général des activités envisagées sur le site.

Chaque élément de ce synoptique est repris dans les chapitres suivants.

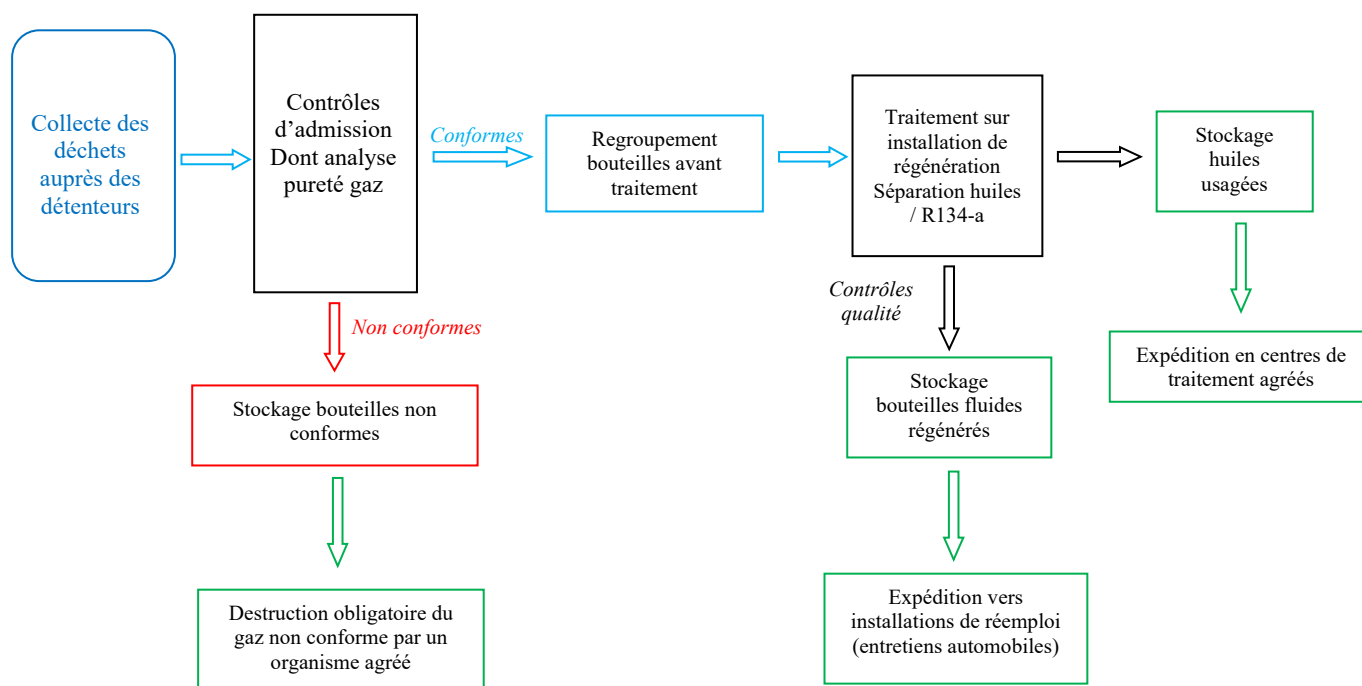


Figure 5 : Synoptique des activités envisagées

V.3.1 Opérations de collecte des déchets de fluides frigorigènes

Comme indiqué précédemment, PROTCLIM vend à ses clients détenteurs ou producteurs de fluides usagés, des bouteilles de récupération en état d'usage, conformes à la réglementation européenne. Le nombre de bouteilles livrées est estimé à partir de la quantité traitée l'année précédente. Ce service de livraison de bouteilles est d'ores et déjà mis en œuvre dans le cadre du partenariat actuel. Les bouteilles de récupération sont facturées au tarif en vigueur chez PROTCLIM.

Les centres VHU à l'origine de la récupération des fluides frigorigènes lors des opérations de dépollution appliquent le protocole suivant :

- Collecte des fluides dans les bouteilles mises à disposition par PROTCLIM en veillant à ne surtout pas mélanger les fluides et à respecter la capacité maximale,
- Relevé et transmission à PROTCLIM de l'identification des bouteilles, de leurs volumes, de leur poids total par bouteille et du poids estimé du gaz récupéré par bouteille, Soit par l'intermédiaire l'application gouvernementale « Track Déchets », soit par l'intermédiaire d'une fiche de suivi,

- Complétude du Cerfa 15497*2 (Bordereau de Suivi des Déchets, autrement appelé BSD) pour la partie Opérateur et Détenteur conformément aux dispositions légales. Ce Cerfa sera, dès le 1er juillet 2022, à compléter obligatoirement sur l'application gouvernementale TRACK DECHETS. L'application TRACK DECHETS étant déjà active, PROTCLIM anticipe et proposera dès le 1er janvier 2022 à ses clients un suivi de leurs déchets via cette application

A l'issue du remplissage des réservoirs, le centre VHU contacte PROTCLIM qui assure la logistique pour leur collecte (Affrètement d'un transporteur agréé et spécialisé en matière dangereuse).

V.3.2 Admission sur site des déchets

Chaque livraison de bouteilles de fluides frigorigènes usagés fait l'objet de contrôles d'admission selon le protocole suivant :

- Réception des bouteilles et vérification de la présence des documents accompagnant les bouteilles (Cerfa 15497*2, fiche de suivi, enregistrement sur TRACK DECHETS, ...),
- Contrôle du poids des bouteilles puis enregistrement des bouteilles dans le fichier de suivi interne,
- Branchement de l'appareil d'analyse de gaz puis contrôle de la pureté,
- Mesure de la pression interne afin de vérifier la présence éventuelle d'excédent d'air. La pression interne doit correspondre à la pression du fluide frigorigène à température ambiante,
- Si la pureté du gaz est égale à 100 %, une régénération du gaz sera effectuée aussitôt. Un ticket d'analyse sera imprimé et archivé pour suivi chez PROTCLIM,
- Dans le cas contraire, la pureté du gaz est inférieure à 100 %, les bouteilles correspondantes seront stockées dans la zone « Déchets non conformes ». La bouteille fera alors l'objet d'une destruction dans un centre agréé. La prestation de destruction sera facturée au client au tarif en vigueur chez PROTCLIM et un certificat de destruction lui sera alors remis.

V.3.3 Opérations de traitement des déchets

Les déchets fluides frigorigènes sont régénérés par le biais d'une station dédiée, implantée dans le local affecté aux activités de traitement.

Cette station permet la séparation des fluides frigorigènes et des huiles issues des circuits de climatisation, éventuellement présentes dans les bouteilles de fluides usagés.

Le protocole de traitement suit les étapes suivantes :

1. Analyser la pureté du gaz. Retrait de l'air résiduelle de la bouteille,
2. Raccorder la bouteille à régénérer à l'aspiration (amont) de l'équipement dédié.
3. La disposer tête en bas si elle n'est pas équipée d'un tube plongeur de manière à aspirer le fluide en phase liquide,
4. Raccorder la bouteille à remplir, préalablement tirée au vide, au refoulement (aval) de la machine de recyclage,
5. Lancer la régénération. l'aspiration doit être arrêtée lorsqu'il ne reste plus de gaz frigorigène (0 bar),

6. Lorsque le remplissage d'une bouteille « aval » atteint 13 kg (+/- 130gr), retirer l'air résiduelle de la bouteille aval à l'aide des manomètres), La finalité étant d'avoir un standard de bouteille commercialisable avec un minimum de 12 kg de gaz,
7. Analyse de la pureté du gaz et vérification de l'absence d'air résiduel (0% d'air),
8. Calculer le poids exact de gaz recyclé contenu dans la bouteille de récupération et le reporter dans le fichier de suivi interne,
9. Calculer le poids exact de gaz recyclé contenu dans la bouteille de récupération et le reporter dans le fichier de suivi interne,
10. Contrôler l'étanchéité de la bouteille à l'aide d'un détecteur électronique,
11. Sceller la vanne et le raccord à l'aide d'un manchon caoutchouc thermo-rétractable.
12. Retour du bilan de la prestation et du Bordereau de Suivi des Déchets complété au centre VHU et archivage de ces mêmes documents chez PROTCLIM.

V.3.4 Opérations de regroupement post-traitement

Les bouteilles de fluides régénérés sont ensuite entreposées dans le local affecté aux activités, dans l'attente de leur commercialisation.

V.3.5 Destination des sous-produits et déchets

Les fluides régénérés sont expédiés vers des utilisateurs pour réemploi dans des circuits de climatisation de véhicules fonctionnant au gaz R134-a.

Les huiles usagées (esters à base de polyols) sont destinées à des installations de transit/regroupement avant régénération ou valorisation énergétique.

V.4 Volumes

V.4.1 Capacités maximales de stockage

Les capacités maximales envisagées sur le site sont les suivantes, réparties en fonction de leur origine ou de leur destination.

Déchets / Produits	Code déchets (Liste mentionnée à l'article R541-7 du Ce)	Capacité maximale de stockage (tonnes, m ² ou m ³)	Opérations réalisées sur site	Filières (hors site)
FLUX « ENTRANTS » ET ISSUS DES OPERATIONS DE CONTROLE D'ADMISSION				
1- Déchets de fluides frigorigènes R134-a en bouteille	14 06 01 *	50 unités, soit environ 1,2 t	Régénération	Commercialisation
2-Déchets de fluides frigorigènes « non conformes »	14 06 01*	< 1 t	Transit/regroupement	Installations d'incinération

Déchets / Produits	Code déchets (Liste mentionnée à l'article R541-7 du Ce)	Capacité maximale de stockage (tonnes, m ² ou m ³)	Opérations réalisées sur site	Filières (hors site)
FLUX « SORTANTS » ISSUS DES OPERATIONS DE TRAITEMENT				
Fluides frigorigènes régénérés	/	500 unités, soit environ 12 t	/	<i>Réemploi</i>
Huiles usagées	13 02 06*	1 t (fûts de 200 litres)	/	<i>Régénération ou valorisation énergétique</i>

Tableau 3 : Volumes des activités liées au stockage de déchets

V.4.2 Capacités de traitement

Selon le gisement envisagé de fluides frigorigènes usagés (environ 150 t/an au niveau national), la société PROTCLIM s'est équipé d'un appareil permettant le traitement d'environ 50 t/an de ces fluides.

Cela représenterait en moyenne 200 kg/j de fluides régénérés.

VI. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

VI.1 Consistance des installations et références ICPE

VI.1.1 Installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux – Rubrique 2718

Les produits non-conformes identifiés lors des contrôles d'admission transitent par le site avant d'être orientés vers des installations d'incinération.

Une zone de stockage de produits « non-conformes » est par conséquent aménagée. Elle est placée à l'extérieur, à l'abri des intempéries, pour une capacité maximale inférieure à 1 tonne. Les bouteilles de gaz de climatisation sont prévues pour supporter un stockage en extérieur.

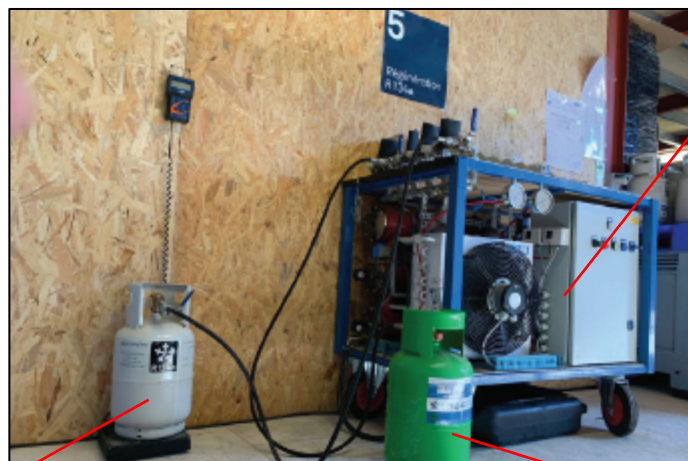
L'installation est soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE.

Cette déclaration a déjà été obtenue sur le site de Chalais sous la référence : A-9-9VD33FL7X du 20 Mars 2019.

VI.1.2 Installations de traitement de déchets dangereux – Rubrique 2790

L'installation de régénération de fluides frigorigènes usagés comprend :

- Les fluides en attente de traitement – Entreposage d'une cinquantaine de bouteilles, soit l'équivalent de 1,2 tonnes,
- Les huiles usagées regroupées dans des fûts de 200 litres.
- L'équipement de régénération, constitué d'une unité mobile dont une prise de vue est fournie ci-après. Le fabricant de l'installation est la société GALAXAIR.



Bouteille de fluides régénérés

Equipement de régénération

Bouteille de fluides à régénérer

L'équipement dispose d'une capacité maximale de traitement de 200 kg/h. Il présente les dimensions caractéristiques suivantes :

- ✚ Longueur = 220 cm
- ✚ Largeur = 120 cm
- ✚ Hauteur = 150 cm
- ✚ Poids = 250 kg
- ✚ Pression d'entrée comprise entre 0,15 et 15 bars
- ✚ Pression de refoulement = 28 bars

L'appareil est équipé de dispositifs de sécurité (pressostat haute pression et pressostat basse pression pour arrêt automatique).

Le gaz est récupéré en phase liquide, il passe en premier lieu dans un déshydrateur afin d'éliminer l'humidité, puis dans le détendeur qui le fait passer en phase vapeur.

La vapeur passe dans trois distillateurs différents afin de séparer l'huile et le traceur du gaz.

Le gaz régénéré passe dans le condensateur et redevient liquide. Un œilleton est présent entre le condensateur et la sortie de la machine afin de vérifier la couleur du gaz injecté dans la bouteille de réception. Ce dernier doit être translucide

L'ensemble des installations de traitement est implanté dans un atelier dédié du bâtiment principal. La surface de l'atelier est de 80 m².

L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature ICPE (rubrique sans seuil).

VI.1.3 Installation de stockage de fluides frigorigènes régénérés – Rubrique 1185

Les bouteilles de fluides régénérés sont entreposées à l'intérieur du local de 80 m² dédié à l'activité de traitement. La capacité maximale d'entreposage est de 12 tonnes (environ 500 bouteilles).

Leur entreposage est par conséquent visé par la rubrique 1185-3-1) de la nomenclature ICPE. En effet, les fluides concernés ne sont pas des fluides à base d'hexafluorure de soufre.

La capacité envisagée implique un classement sous le régime de la déclaration (capacité supérieure à 1 tonne).

VI.2 Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA)

Le projet PROTCLIM n'est visé par aucune rubrique de la nomenclature des IOTA.

VI.3 Moyens de suivi et de surveillance

Les moyens de suivi et de surveillance qui sont mis en œuvre sur le site sont notamment les suivants :

- L'accès au site est réglementé. Une personne est dédiée à l'accueil des véhicules de livraison,
- Dispositifs de télésurveillance des installations : alarmes techniques (détection de fumées, ...) et détecteurs volumétriques,
- La société PROTCLIM est équipée d'un analyseur de gaz permettant de vérifier la conformité des déchets entrants et des produits issus de la régénération,
- Pour assurer la maîtrise des capacités maximales admises sur le site, une gestion des stocks a été mise en œuvre. La société PROTCLIM maîtrise ses approvisionnements (signature de marché de gré à gré, avec fourniture de prestations de collecte).

VI.4 Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

VI.4.1 Moyens d'intervention et de secours internes

Extincteurs :

L'établissement dispose d'un ensemble d'extincteurs mobiles répartis de manière cohérente et conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection incendie.

Ces appareils sont vérifiés et contrôlés par une société spécialisée à raison d'un contrat prévoyant une périodicité annuelle qui établit chaque année un certificat de conformité Q4.

Ces moyens de secours sont signalés par des panneaux standardisés, placés à hauteur suffisante pour être visibles de loin, précisant sur quel feu l'extincteur peut être utilisé, ainsi que le type de classe.

Autres :

Le site de PROTCLIM est équipé de l'ensemble des équipements permettant d'intervenir pour les premiers soins, en cas d'accident corporel subi par le personnel.

VI.4.2 Moyens d'intervention et de secours externes

VI.4.2.1 Poteaux incendie

Un poteau incendie est disponible à l'entrée du site de PROTCLIM. Il permet de disposer d'un débit minimal de 60 m³/h, sous pression résiduelle.

VI.4.3 Organisation de la sécurité

L'ensemble des installations de sécurité nécessitant des opérations de maintenance est vérifié annuellement par des organismes qualifiés (moyens de protection incendie, matériel électrique).

VI.5 Origine et volume des eaux utilisées

L'eau potable, issue du réseau public, est utilisée pour l'alimentation des vestiaires et sanitaires disponibles sur le site au niveau des bureaux.

La consommation en eau du site a été évaluée comme suit (estimation) :

- Eau à usage domestiques : 10 personnes consommant 70 l/pers/j, soit approximativement 200 m³,

L'alimentation en eau potable est équipée de systèmes disconnecteurs anti-retour.

Le procédé de traitement des fluides frigorigènes usagés n'engendre aucune consommation d'eau spécifique. Le personnel affecté à l'activité est au nombre de 2 salariés.

VI.6 Conditions de remise en état après exploitation

VI.6.1 Procédure de cessation d'activité

A l'occasion de la mise à l'arrêt définitif de son installation, la société PROTCLIM notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société PROTCLIM placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

A l'heure actuelle et compte tenu de l'implantation du site en zone à vocation industrielle, l'usage futur à prendre en compte sera équivalent à la dernière période d'exploitation (usage de type industriel).

Les chapitres suivants décrivent les mesures que l'exploitant engagera afin de respecter la procédure décrite ci-dessus, prévue par l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

VI.6.2 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des installations

- Lors de l'arrêt de l'exploitation un certain nombre de déchets présents seront à évacuer.
- Leurs modalités d'évacuation correspondront à celles qui seront utilisées lors du fonctionnement de l'entreprise.
- Un nettoyage des différentes zones de stockage sera entrepris par des entreprises spécialisées.
- La neutralisation, la mise en sécurité et l'évacuation des cuves de stockage aériennes seront également effectuées.

VI.6.3 Evaluation de l'impact sur les sols et eaux souterraines

La cessation des installations donnera lieu à un examen de leur impact notamment sur les sols au droit du site.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées et leur étendue.

Une évaluation de cet impact selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 (méthodologie mise à jour le 19 avril 2017) sera effectuée, en tenant compte de l'état initial du site qui a été étudié.

Les conclusions des investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion et/ou une analyse du risque résiduel.

Conformément aux principes de la circulaire du 8 février 2007, l'état des sols, au moment de la cessation d'activité, sera comparé à l'état initial du site.

VII. MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT

VII.1 Modalités d'exécution

L'ensemble du site du projet est d'ores et déjà aménagé et permet d'accueillir les installations projetées, sans travaux particuliers.

VII.2 Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont basées sur celles déjà appliquées sur le site PROTCLIM.

VII.2.1 Approvisionnements

La société PROTCLIM assure l'approvisionnement de son site par le biais de contrats commerciaux avec des détenteurs de déchets.

L'approvisionnement des installations est assuré par des transporteurs affrétés par PROTCLIM.

VII.2.2 Opérations réalisées sur site

La société PROTCLIM réalise les opérations suivantes :

- Admission et contrôle des déchets entrants,
- Transit des fluides « non conformes » pour expédition hors site,
- Régénération des fluides usagés,
- Entreposage des fluides régénérés pour commercialisation.

Des opérations de maintenance des matériels et des installations seront également menées.

VII.2.3 Expéditions

Les fluides régénérés sont livrés régulièrement aux clients de la société PROTCLIM.

VII.2.4 Horaires de travail

La société PROTCLIM emploie, pour l'ensemble de ses activités, 9 personnes dont 2 sont affectées à la régénération des fluides usagés (une dédiée à la régénération en tant que telle et une dédiée à l'organisation logistique et au suivi des fluides frigorigènes.).

Les horaires de travail des salariés sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

VIII. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

VIII.1 Tableau de classement

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<p><u>Installation de régénération de fluides frigorigènes comprenant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreposage de déchets à régénérer (1,2 tonnes) - Un équipement de traitement pour séparation des fluides et des huiles usagées (capacité maximale de traitement de 200 kg/h) - Un stockage d'huiles usagées (1 t) <p>Capacité annuelle de traitement = 50 tonnes</p>	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La capacité maximale de stockage étant Q	<p><u>Installation de stockage de fluides frigorigènes non-conformes aux spécifications</u></p> <p>Q < 1 t</p>	DC (Déclaration Contrôlée)
1185-3-1	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, autres que l'hexafluorure de soufre, en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	<p><u>Stockage de fluides frigorigènes régénérés</u></p> <p>Q = 12 t</p>	D (Déclaration)

Tableau 4 : Tableau de classement de l'installation

VIII.2 Communes concernées par le rayon d'affichage

Pour les rubriques retenues sous le régime de l'autorisation, le rayon d'affichage maximal est de 2 km (rubrique 2791).

Les communes concernées pour ce rayon sont les suivantes : Chalais, Saint-Avit, Bazac, Saint-Quentin de Chalais, Yviers et Rioux-Martin.

VIII.3 Rubriques « IED » et « SEVESO 3 »

Les capacités de traitement et de stockage temporaire de déchets dangereux sont respectivement inférieures aux seuils associés aux rubriques 3510 et 3550 créées en application de la Directive « IED » du 24 novembre 2010.

Les installations envisagées ne comportent aucune substances ou mélanges susceptibles d'être visés par les rubriques 4xxx.

IX. CAPACITES DE L'ENTREPRISE

IX.1 Capacités techniques

IX.1.1 Moyens techniques

La société PROTCLIM exerce depuis plusieurs années son activité de distribution de fluides frigorigènes et d'entretien de matériels frigorifiques. Pour cette activité, la société s'est d'ores et déjà dotée des outils nécessaires à l'exploitation :

- Un bâtiment d'exploitation comprenant les ateliers techniques et les locaux administratifs,
- Des moyens de manutention propres à l'activité,
- Des outillages spécifiques aux activités d'entretien et de réparation,

La société a fait l'acquisition de l'équipement de régénération des fluides, commercialisé par GALAXAIR, société spécialisée dans la conception de ce type d'appareils.

La société dispose par ailleurs de l'attestation de capacité prévue au titre de l'article R543-99 du Code de l'Environnement.

Protclim bénéficie également de quotas d'importation pour l'achat de fluides frigorigènes, ce qui lui permet de travailler en direct avec la production et de pouvoir proposer des tarifs attractifs à ses clients (certification FGAS n°9986).

IX.1.2 Moyens humains

La société compte actuellement 9 salariés et un dirigeant. Les équipes commerciales et techniques comptent 8 salariés. Un directeur technique pilote ces équipes. Il assure également le rôle de formateur pour la délivrance des certificats d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes prévus au titre de l'article R543-106 du Code de l'Environnement. La société est agréée en tant qu'organisme formateur. Plus de 2000 techniciens ont été formés par PROTCLIM depuis 10 ans.

Deux personnes sont affectées à la gestion des opérations de régénération de fluides frigorigènes. Ces personnes disposent de l'attestation d'aptitude à la manipulation de ces fluides.

Une ligne budgétaire est réservée pour la formation du personnel présent sur le site. Le plan de formation comprend notamment :

- Les certificats d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes,
- Les formations à l'utilisation des équipements techniques spécifiques.

IX.2 Capacités financières

La société PROTCLIM bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités financières suffisantes pour envisager la mise en service de l'installation de régénération. Cette mise en service ne nécessite pas d'investissements lourds (création d'infrastructures, aménagements, ...).

Les capacités financières de l'entreprise ont été évaluées à partir des chiffres comptables disponibles. Le chiffre d'affaires et le résultat sur les trois dernières années disponibles sont les suivants :

- 2020 : CA = 1 667 k€ et résultats = 186 k€
- 2019 : CA = 2 028 k€ et résultats = 211 k€

La société dispose, en 2020, d'une capacité d'autofinancement de 189 092 euros.

Ces chiffres montrent la pérennité d'une telle activité et sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations, ...).

X. GARANTIES FINANCIERES

X.1 Généralités

Le décret de 3 mai 2012 a modifié les articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions financières applicables aux ICPE. Dorénavant, certaines installations classées relevant des activités liées aux déchets et soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée sont également visées par l'obligation de constitution de garanties financières.

C'est le cas des activités de la société PROTCLIM, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, *fixant la liste des ICPE concernées par l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement.*

Un autre arrêté, du 31 mai 2012, *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*, permet d'évaluer le montant de ces garanties.

L'annexe I de l'arrêté détaille les différents postes concernés à savoir :

- Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me). Une formule générique permet de calculer ce montant sur la base des quantités maximales effectivement présentes ou prévues par l'arrêté d'autorisation ou par le dossier de demande d'autorisation,
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi). Ne s'applique que dans le cas où des cuves enterrées sont présentes sur le site,
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc). Ce montant permet de calculer les frais liés à la pose de clôtures (le cas échéant) et à l'affichage nécessaire mentionnant l'interdiction d'accès.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms). Ce montant couvre les frais liés aux diagnostics de sols et d'eaux souterraines à mener sur le site en cas (notamment) de cessation d'activité.
- La surveillance de l'installation (Mg). Ce montant couvre les frais de gardiennage de l'installation en cas d'arrêt de l'activité. Tout dispositif de surveillance, autre que le gardiennage, peut être proposé par l'exploitant.

Le montant total des garanties financières (M) résulte de l'application de la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Où :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

α : indice d'actualisation des coûts. Cet indice est calculé de la manière suivante :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVA}_R)/(1 + \text{TVA}_0))$$

Où :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

Index₀ : indice TP01 de janvier 2013 soit : 667,7.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en février 2013 soit 19,6 %.

X.2 Application et justificatifs

X.2.1 Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me)

A partir de la liste des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux présents sur l'installation, les coûts de transport et d'élimination sont à calculer.

En cas de présence de produits ou déchets dont la valeur couvre les frais de transport et d'élimination, les coûts associés sont à valeur nulle.

Calcul :

Le tableau suivant récapitule la liste des produits et déchets dangereux présents sur le site de la société PROTCLIM. Le montant Me calculé est le suivant :

$$\text{Me} = 5\,878,00 \text{ € T.T.C}$$

TABLEAU A_ DECHETS et PRODUITS DANGEREUX						
Dénomination déchet Ou des produits	Quantité Max sur site t	Coût TTC Traitement €	Coût TTC Transport €	Transporteur	Installat° de Traitement	Montant Global TTC
Déchets de fluides frigorigènes à traiter (50 bouteilles)	1,2	2 850	360	Di Service	Incinération	3852 €
Déchets de fluides frigorigènes « non conformes » (25 bouteilles)	0,6	2 850	360	Di Service	Incinération	1926 €
Huiles usagées	1	100,00		CHIMIREC	Régénération / Valorisation énergétique	100 €

Tableau 5 :Calcul du montant Me

Justificatifs :

Listes et capacités maximales :

Les capacités maximales associées ont été établies à partir des données issues du descriptif du projet. Les déchets ou produits dangereux présents sur le site se limiteront :

- Aux déchets de fluides frigorigènes en attente de traitement (50 bouteilles soit environ 1,2 t)
- Aux déchets de fluides frigorigènes « non conformes », (hypothèse de 25 bouteilles soit environ 0,6 t),
- Aux huiles usagées.

Pour rappel, les fluides frigorigènes régénérés de type R134-a ne sont pas considérés comme produit dangereux au sens de la réglementation CLP.

Déchets dangereux :

Le coût de l'élimination des déchets dangereux a été évalué sur la base des informations suivantes.

- Déchets de fluides frigorigènes : l'offre commerciale de la société DI Service a été retenue. Cette offre fait état d'un montant de traitement équivalent à 68,40 €T.T.C/bouteilles. Ramené à la tonne entreposée, ce montant est de 2850,00 € T.T.C/t.
Le
- Huiles usagées : il a été considéré, par approche majorante, un prix de transport et de traitement d'huiles usagées de 100,00 € T.T.C/t (Les prix actuels pratiqués par l'entreprise CHIMIREC sont voisins de 70,00 € T.T.C/t).

X.2.2 La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange ou inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)

Selon l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est égal à :

$$M_i = \text{Somme} (C_N + P_{BX}V)$$

Avec :

M_i : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2200 €.

P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³.

V : volume de la cuve exprimé en m³.

NC : nombre de cuves à traiter

Pour la société PROTCLIM, il n'y a aucune cuve enterrée.

Le montant M_i est donc évalué de la façon suivante :

$$M_i = 0 \text{ € T.T.C}$$

X.2.3 Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Mc = P \times CC + nP \times PP$$

Avec :

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à $nP = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$

PP : prix d'un panneau soit 15 €.

Il est à noter que seules les limites Sud et Ouest du site sont aujourd'hui clôturées (soit environ 75 m linéaires).

Le périmètre P de l'installation de la société PROTCLIM, 146 m et il y a deux accès au site. Le montant Mc est donc évalué de la façon suivante :

$$Mc = 71 \times 50 + (2 + 146/50) \times 15 = 3\,624,00 \text{ € T.T.C}$$

X.2.4 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Ms = NP \times (CP \times h + C) + CD$$

Avec :

Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

NP : nombre de piézomètres à installer.

CP : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

CD : coût d'un diagnostic de pollution des sols estimé selon le tableau joint à l'annexe I

Pour la société PROTCLIM, les éléments suivants ont été retenus :
Surface de l'exploitation = 1320 m²
CD (selon tableau annexe I arr du 31/05/12) = 10660,00 € TTC
NP = 3

Pour les piézomètres, il a été considéré la présence d'eau à une profondeur de 5 m (examen des points situés dans l'environnement proche du site, dans les alluvions récentes de la Tude). Trois ouvrages seront à réaliser.

Le montant Ms est le suivant :

$$Ms = 10660 + 3 \times 5 \times 300 + 3 \times 2000 = 21\ 160 \text{ € T.T.C}$$

X.2.5 La surveillance de l'installation (Mg)

Selon les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, ce montant est estimé selon la formule suivante :

$$Mg = CG \times HG \times NG \times 6$$

Avec :

Mg : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

CG : coût horaire d'un gardien,

HG : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois,

NG : nombre de gardiens nécessaires.

Le montant Mg est évalué à partir de l'approche forfaitaire proposée par la note aux préfets du 20 novembre 2013, pour une activité de gardiennage :

$$Mg = 15\ 000,00 \text{ € T.T.C}$$

X.2.6 Montant général des garanties financières :

Les montants Me et Mg, établis à partir d'offres de service, ne sont pas soumis à l'indice de révision des prix proposé forfaitairement. Ils seront revus tous les cinq ans, lors de la transmission de l'état actualisé du calcul des GF, sur la base d'offres de service actualisées.

Par conséquent, le montant M estimé pour la constitution de garanties financières est le suivant :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 1,1 [5878,00 + 1,143 \times (0 + 3624 + 21160,00 + 15\ 000,00)]$$

$$M = 56\ 485 \text{ € TTC}$$

L'indice d'actualisation « validé » des prix index TP01 était de 760,62 en septembre 2021 (série 1711007 – Base 2010 / Coefficient de raccordement = 6,5345). Le taux de TVA a changé au 1^{er} janvier 2014 pour passer à 20,0% (TVA_R). Le rapport α fixé dans l'arrêté du 31 mai 2012 est donc de :

$$\alpha = \text{index}/\text{index}_0 \times ((1 + \text{TVA}_R)/(1 + \text{TVA}_0)) = 760,62/667,7 \times ((1 + 20)/(1+19,6)) = 1,143$$

X.3 Constitution des garanties financières :

En application de l'article R.516-1 du Livre V du code l'environnement et puisque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de la garantie financière ne s'applique pas à l'installation de la société PROTCLIM.